



Commune de SAEUL

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Séance du 21 octobre 2026

Présents : Gérard Zoller, bourgmestre ; Léo Lutgen, Tom Staus, échevins ;
Nadine Deuerling, secrétaire communal f.f. ;
Absents : Excusé : Joé Wolff, secrétaire communal ;
Sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 1

Objet : Règlement de circulation temporaire d'urgence à Calmus

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu le règlement communal de la circulation du 29 mai 2017, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que la prochaine séance du conseil communal est fixée au 8 décembre 2026, un règlement d'urgence devra être pris ;

Considérant la nécessité de procéder sans délai à la sécurisation d'un tronçon de la rue « Hauptstrooss » à Calmus, en raison d'un risque imminent de chute d'un mur d'un bâtiment adjacent, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement de circulation temporaire comme suit :

Article 1er Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie.
La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place :

- sur la « Haapststrooss » à Calmus entre le carrefour avec la rue « Hanzenhiel » et la maison N° 7A.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux, C,13aa et B,5.

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur à partir du jeudi, le 22 octobre 2026 à 07h00 jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Saeul, le 21 octobre 2026

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,

